

Statuts de la Société des Sourds de Fribourg

fondée en 1944

DESIGNATION

Art. 1

La Société des Sourds de Fribourg (ci-après « La Société ») est régie par les présents statuts et les dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Fribourg.

Art. 2

La Société est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 3

La Société est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et de Swiss Deaf Sports (SDS). Elle peut adhérer à d'autres organisations faïtières.

BUT

Art. 4

La Société a pour but :

- a) de réunir tous les sourds et entendants du canton de Fribourg et environs
- b) d'organiser des activités culturelles, récréatives et sportives
- c) de favoriser l'amitié et la solidarité entre les sourds et avec les entendants
- d) de collaborer avec d'autres associations pour l'organisation d'activités
- e) de s'engager pour la défense des intérêts des sourds
- f) de sauvegarder sa culture de la langue des signes et de la promouvoir.

MEMBRES

Art. 5

La Société est composée de membres et de membres d'honneur, sourds et entendants. Ces membres ont le droit de vote.

La Société peut accueillir des personnes morales, chacune ne peut alors être représentée que par deux délégués au maximum avec un seul droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 6

Les membres qui se sont distingués par une activité particulière au sein de la Société peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Art. 7

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de la Société en présentant une demande écrite à l'aide du formulaire d'adhésion. Le comité peut accepter provisoirement l'adhésion jusqu'au vote de l'Assemblée générale suivante.

Art. 8

Art. 8a

Les cotisations annuelles doivent être réglées au plus tard **30 jours** avant l'Assemblée générale de l'année en cours. Si le délai est dépassé (après l'Assemblée générale), le membre devra payer les frais supplémentaires décidés à l'Assemblée générale. En cas de non-paiement à la fin novembre, un premier rappel sera envoyé. Si le paiement de la cotisation n'est toujours pas effectué à la fin décembre, le membre ne recevra plus de programme des activités de la Société jusqu'au paiement total de la cotisation et des frais de rappel dus.

Art. 8b

Tout membre se présentant à l'Assemblée générale sans avoir réglé ses cotisations se verra refuser le droit de vote.

Art. 8c

La cotisation annuelle de chaque membre ayant atteint l'âge de l'AVS, - selon le droit Suisse de la rente de vieillesse -, au cours de l'année civile sera réduite.

Art. 9

Tout membre qui démissionne doit communiquer sa décision par écrit au moins **30 jours** avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Les cotisations pour l'année en cours restent dues.

Art. 10

Art. 10a

Tout membre qui ne paie pas ses cotisations ou qui agit à l'encontre des buts de la Société peut être exclu par l'Assemblée générale, sur préavis du comité.

Art. 10b

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucune prétention sur la fortune de la Société.

ORGANISATION

Art. 11

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) les sections culturelles et sportives
- d) les réviseurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au plus tard **30 jours** avant sa réunion, dans le courant du dernier trimestre.

Art. 13

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou lorsque le cinquième (1/5) des membres de la Société en adresse la demande écrite au comité.

Art. 14

L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) la nomination des scrutateurs
- b) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale
- c) l'approbation des rapports annuels d'activités du Président
- d) l'approbation des rapports annuels d'activités des sections
- e) l'approbation des comptes, du rapport des réviseurs des comptes et du budget
- f) la décharge du comité et des responsables des sections
- g) la fixation du montant de la cotisation et des frais de rappel
- h) l'élection des membres du comité, du président, des délégués, des réviseurs des comptes et des responsables des sections
- i) le choix du/des commissaire (s) des élections
- j) l'approbation du programme pour l'année suivante
- k) l'examen des propositions présentées au comité
- l) l'admission, la démission et l'exclusion des membres ainsi que la nomination des membres d'honneur
- m) l'approbation et la révision des statuts et des règlements
- n) la dissolution de la Société et l'affectation des éventuels actifs restants

Art. 15

Les votations et nominations se font à majorité simple des membres présents. Les décisions concernant les propositions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande que le vote ait lieu à bulletin secret. L'élection des membres du comité se fait toujours à bulletin secret.

Art. 16

Pour être soumise au vote de l'Assemblée générale, toute proposition doit être écrite et remise au comité au moins **60 jours** avant l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 17

La langue officielle de la SSF est la langue des signes française (LSF). Lors des réunions du comité, le français et l'allemand sont utilisés en langue des signes ainsi que sous forme écrite.

COMITE

Art. 18

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, et rééligibles. Le comité se compose de 3 à 5 membres dont en tout cas un président, un secrétaire et un caissier. Le comité s'organise lui-même, le président est désigné par l'Assemblée générale.

Art. 19

Le comité a pour tâches :

- a) d'assurer la bonne marche de la Société
- b) de maintenir une bonne collaboration avec les responsables des sections
- c) de préparer l'Assemblée générale et d'exécuter les décisions prises par celle-ci
- d) de superviser l'organisation des manifestations amicales.

Art. 20

Les membres du comité œuvrent bénévolement. Seuls leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement peuvent être indemnisés.

Art. 21

La Société est valablement engagée par la signature à deux des membres du comité.

Art. 22

La démission des membres du comité doit être présentée par écrit, au comité **90 jours** avant l'Assemblée générale ordinaire.

SECTIONS

Art. 23

- a) les sections ont pour tâche d'organiser des entraînements, des tournois, des championnats, des rencontres, des manifestations culturelles et sportives.
- b) les responsables des sections œuvrent bénévolement. Seuls leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement peuvent être indemnisés.

FINANCES

Art. 24

Art. 24a

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les donations, legs ou subventions
- c) les recettes provenant des manifestations
- d) d'autres recettes.

Art. 24b

Condition d'exonération :

La Société ne poursuit aucun but lucratif ou commercial. Seule une activité lucrative accessoire peut être envisagée dans la mesure où elle est un moyen indispensable pour atteindre le but statutaire.

Art. 25

Le caissier est responsable de la caisse et des comptes. Il doit présenter ses comptes et toutes les pièces justificatives aux réviseurs des comptes **15 jours** après la clôture des comptes au 31 août.

Seule la fortune de la Société répond des engagements de la Société. Toute responsabilité privée des membres est exclue.

REVISEURS DES COMPTES

Art. 26

Les réviseurs des comptes et le suppléant, choisis parmi les membres et en dehors du comité, sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des comptes. Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit relatif à leur révision contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

CHANGEMENT DE STATUTS

Art. 27

Toute demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au comité au moins **90 jours** avant l'Assemblée générale et ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 28

La dissolution de la Société ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents.

En cas de dissolution, les archives de la Société sont confiées soit à la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) ou à la Swiss Deaf Sports (SDS). Les actifs disponibles seront entièrement affectés à l'une des organisations faïtières romandes bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29

Les présents statuts ont été lus et approuvés lors de l'Assemblée générale du 8 novembre 2025 à Fribourg. Ils remplacent les statuts du 7 novembre 2015.

La version française des statuts fait foi en cas de doute sur l'interprétation d'un article.

Le Président : Jakob Rhyner

La Secrétaire : Sophie Rosset